

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER**

COMMUNE D'HUCQUELIERS

REUNION ORDINAIRE

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

L'an deux mille quinze le 17 décembre à 20 heures 30
le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mr CHEVALLIER en suite de convocation en date du 10/12/15 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Mme GILLIOCC Monique,

Mr LELEU Vincent, Mr DE STE MARESVILLE Jacques ayant donné procuration à Mr TRIPLET Eric,

Mme DEROLEZ Martine ayant donné procuration à Mr DELPLANQUE Gérard

Mme DELATRE Martine est élue secrétaire.

La séance ouverte, Monsieur Le Président fait part à l'assemblée des conséquences de l'application du règlement du PLU approuvé par délibération en date du 20/06/2013.

En effet, la Commune a reçu plusieurs demandes de permis de construire en vue de la construction de Vérandas. Ces demandes font l'objet d'un avis défavorable des services de l'ADS en raison de la rédaction de l'article 11 de la zone U et 1 AU.

En effet, certaines dispositions de l'article 11 du règlement de la zone U et 1 AU concernant notamment les matériaux des annexes et les toitures ne permettent pas la construction de vérandas ou de couvertures autre que mat-orangé

En effet, la Commune a reçu plusieurs demandes de Certificats d'urbanisme refusées en raison de l'article 4 de la zone U.

Il est donc proposé de modifier la rédaction de l'article 11 du règlement de la zone U et 1 AU et l'article 4 de la zone U en ajoutant la disposition suivante, à la fois pour la restauration des constructions traditionnelles anciennes existantes et pour les constructions nouvelles :

Les murs et toitures des bâtiments annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale. Des matériaux différents pourront être autorisés pour les annexes ou extensions de constructions. Ces matériaux ne doivent pas nuire à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels ils s'intègrent ; le verre est admis ainsi que les matériaux ayant l'aspect du verre ou du polycarbonate, y compris pour les toitures. Le bois est admis.

Les plaques béton à l'état brut sont proscrites. Peuvent être admises pour les extensions ou annexes des constructions les toitures de faible pente ou terrasses, y compris pour les vérandas.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, toute construction ou installation devra diriger ses eaux usées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité avant sa mise en place. Ces dispositifs non collectifs devront être conçus de manière à être branchés ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation. Ces dispositifs d'assainissement devront être conformes à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2009 et aux annexes sanitaires (notamment à la carte d'aptitude des sols si elle existe).

Après délibération, le Conseil décide à l'unanimité la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin d'adapter la rédaction de l'article 11 du règlement des zones U et 1 AU et l'article 4 de la zone U.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire.

G CHEVALLIER